

RÈGLEMENT (CEE) N° 3577/82 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1982****modifiant le règlement n° 67/67/CEE, concernant l'application de l'article 85
paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 19/65/CEE, du 2 mars 1965,
concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3
du traité à des catégories d'accords et de pratiques
concertées ⁽¹⁾, modifié par les actes relatifs aux condi-
tions d'adhésion et aux adaptations des traités du
22 janvier 1972 ⁽²⁾ et du 24 mai 1979 ⁽³⁾, et notamment
son article 1^{er},

après publication du projet de règlement ⁽⁴⁾,

après consultation du comité consultatif en matière
d'ententes et de positions dominantes,

considérant que, en vertu du règlement n° 19/65/CEE,
la Commission est compétente pour appliquer par voie
de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à
certaines catégories d'accords d'exclusivité et de prati-
ques concertées bilatéraux tombant sous le coup des
dispositions de l'article 85 paragraphe 1;

considérant que la validité du règlement n° 67/67/CEE
de la Commission, du 22 mars 1967, concernant l'ap-
plication de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des
catégories d'accords d'exclusivité ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2591/72 du 8 décembre 1972 ⁽⁶⁾ et
par les actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux
adaptations des traités du 22 janvier 1972 ⁽⁷⁾ et du 24
mai 1979 ⁽⁸⁾, est limitée au 31 décembre 1982;

considérant que la Commission a publié le 10 juillet
1982:

— un projet de règlement concernant l'application de
l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories
d'accords de distribution exclusive,

— un projet de règlement concernant l'application de
l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories
d'accords d'achat exclusif

en invitant les milieux intéressés à prendre position
pour le 6 septembre 1982 au plus tard ⁽⁹⁾;

considérant que le nombre et l'importance des prises
de positions reçues par la Commission ont fait appa-
raître la nécessité de procéder à un examen complé-
mentaire des problèmes soulevés et que cet examen ne
pourra pas être terminé dans des délais permettant
l'adoption et la publication de la nouvelle réglemen-
tation avant le 31 décembre 1982;

considérant dès lors, qu'il est nécessaire de proroger de
six mois la durée de validité du règlement
n° 67/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 67/67/CEE
du 22 mars 1967, modifié par le règlement (CEE)
n° 2591/72 du 8 décembre 1972, la date du 31
décembre 1982 est remplacée par la date du 30 juin
1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1982.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 94.

⁽⁴⁾ JO n° C 297 du 13. 11. 1982, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 9. 12. 1972, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 93.

⁽⁸⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 94.

⁽⁹⁾ JO n° C 172 du 10. 7. 1982, p. 2.